

la qualité du foin et de la paille, de nommer des inspecteurs et de les autoriser à émettre des certificats de qualité. Les art. 156-165 de la Loi de l'inspection et de la vente sont abrogés.

**Service civil.**—La Loi de la déduction sur les traitements, 1933 (c. 19) proroge la déduction de 10 p.c. sur les traitements jusqu'au 31 mars 1934. La déduction doit aussi s'appliquer aux indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des Communes pour la session commencée le 6 octobre 1932. Le revenu ainsi réduit par ladite déduction est assujéti à l'impôt sur le revenu.

**Affaires extérieures.**—Par le c. 39—la Loi de l'extra-territorialité, 1933—les lois du Parlement fédéral mises en vigueur avant l'adoption du Statut de Westminster et destinées à avoir une application extra-territoriale, doivent être interprétées comme si le Parlement avait alors le plein pouvoir d'édicter des lois ayant une telle application.

**Immigration et Colonisation.**—Le c. 49 modifie la Loi d'établissement des soldats; toutes les charges d'intérêts qui ont eu cours pendant l'année précédant la date réglementaire de 1932 sont remises ou appliquées à la réduction du principal de la dette. Toutefois, ceci ne s'applique pas, sauf sous certaines conditions, aux paiements effectués relativement aux contrats datés du 20 août 1924, conclus en vertu d'un accord entre le Royaume-Uni et le Dominion. Tous paiements effectués entre le 31 mars 1933 et le 31 mars 1936 pour des arrâges ou des versements échus ou exigibles dans le cours de l'année qui suit, doivent être acceptés comme le double du montant versé. Ce crédit n'est pas accordé à l'égard du produit d'une aliénation, ou d'une assurance-feu ou d'un paiement effectué sous contrat de vente. Après le 31 mars 1933, le directeur doit faire abandon du titre à l'outillage sous certaines conditions.

**Affaires indiennes.**—Le c. 42 est une modification à la Loi des Indiens par laquelle les membres de la Royale Gendarmerie deviennent agents de surveillance des écoliers vagabonds. Aucun Indien, ou bande, ou bande irrégulière d'Indiens ne doit vendre du bétail ou autres animaux, ou des grains, des plantes-racines ou autres produits d'une réserve sans le consentement de l'agent des Indiens. Le surintendant général est chargé de déterminer l'emplacement des routes dans une réserve. Les opérations des colporteurs, etc., doivent être réglementées par les chefs en conseil et les règlements soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil. Des dispositions sont prises pour que tout Indien soit admis aux droits et privilèges de citoyen sans demande de sa part. Quiconque est trouvé sur une réserve sans qu'il puisse donner une raison légitime de sa présence est passible d'amende ou de prison.

**Assurance.**—Par le c. 32, la Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques est modifiée pour que puissent être comprises dans les placements les obligations ou débentures obtenues par paiement annuel du gouvernement du Dominion.

**Intérieur.**—La Loi des oiseaux migrateurs est modifiée par le c. 16 qui pourvoit à l'abrogation de la clause concernant la publication des règlements dans le préambule des Statuts du Dominion. Les membres de la Royale Gendarmerie deviennent gardes-chasse.

**Justice.**—Le Code criminel est modifié par le c. 25. Le port d'une arme à feu sans permis est déclaré acte criminel et la peine est portée à cinq ans de prison. Toutes les autres peines relatives au port d'armes à feu et d'armes dangereuses sont rendues plus sévères.